

Police municipale
N° tél. : 01 69 49 77 66
N/Réf. : JPR/DM/GA

Arrêté n° 2026/445

OBJET : Arrêté municipal provisoire réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, rue François Boucher, à l'occasion d'une fête de voisins.

Le Maire de la Commune de Yerres,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,
VU le Code de la route, et particulièrement les articles R.411-26,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,
VU l'arrêté du 13 novembre 1998, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
CONSIDERANT la demande formulée par une administrée, pour l'organisation d'une fête de voisins, rue François Boucher, le vendredi 18 septembre 2026,
IL CONVIENT d'assurer la sécurité des participants et des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite, sauf aux véhicules de sécurité et des riverains, le vendredi 18 septembre 2026, de 17h00 à 00h00, rue François Boucher entre la rue François Millet et la rue des Pâquerettes.

Article 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des barrières réglementaires, fournies par les Services Techniques et posées par le pétitionnaire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Yerres et Madame la Directrice des Services Techniques de Yerres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à Yerres,
Pour Le Maire
L'Adjoint à la Sécurité et à la Réserve
communale de sécurité civile



Jean Paul REGEASSE